Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Décret n° 2026-45 du 2 février 2026 portant mesures d'adaptation de la procédure d'autorisation environnementale, notamment pour les élevages, et de celle relative aux installations temporaires

NOR : *TECP2528774D*

Publics concernés : *services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations.*

Objet : *ce décret vise à appliquer certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, concernant les modalités de consultation du public sur les demandes d'autorisation environnementale. Le décret prévoit par ailleurs diverses adaptations rédactionnelles et ajustements ponctuels de dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale. Enfin, il procède à une amélioration de la procédure d'autorisation des installations temporaires relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est notamment pris pour l'application l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 septembre au 29 septembre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 est complétée par un article R. 181-16-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 181-16-4.* – Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, le pétitionnaire peut demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique prévue au 1° ou au 5° du III du même article L. 181-10-1, avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le préfet. » ;

2° Le second alinéa du II de l'article R. 181-17 est complété par les mots : « ou au premier jour de la permanence qui lui est substituée » ;

3° Au début du 2° du II de l'article R. 181-36, sont ajoutés les mots : « Le cas échéant, » ;

4° Au I de l'article R. 181-37 :

a) Au début du 1°, sont ajoutés les mots : « Le cas échéant, » ;

b) Après le second alinéa du 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ; ».

Art. 2. – Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° Au I de l'article R. 181-36 :

a) Au 1°, les mots : « spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe » sont remplacés par les mots : « dédié à la consultation » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « spécialement » est supprimé ;

2° Au premier alinéa du I de l'article R. 181-37, les mots : « sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe » sont remplacés par les mots : « sur le site internet dédié à la consultation ».

Art. 3. – Au début du 3° de l'article R. 181-53-1 du même code, les mots : « A l'article R. 181-28 » sont remplacés par les mots : « Aux articles R. 181-18 et R. 181-28 ».

Art. 4. – L'article R. 512-37 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-37.* – Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et où le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, selon la procédure suivante.

« Le dossier de demande est adressé au préfet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 181-12 et comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés aux articles R. 181-13, R. 181-14 et D. 181-15-2. Le I de l'article R. 181-16 est applicable. Le préfet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces composant le dossier.

« La consultation du public est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2.

« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation si la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ne peut être assurée par des prescriptions ainsi que dans le cas mentionné au 3° de l'article R. 181-34. La décision de rejet est motivée.

« Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est communiqué par le préfet au pétitionnaire. Celui-ci dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à huit jours pour présenter ses observations par écrit.

« L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 et comporte, le cas échéant, celles des autres prescriptions prévues à l'article R. 181-43 nécessaires eu égard à l'objet de la demande.

« Il est soumis aux mêmes modalités de publication que celles fixées à l'article R. 181-44. »

Art. 5. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

MONIQUE BARBUT